



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.449/4
du 20 mai 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012
relatif à la vérification des déclarations d'émission de
gaz à effet de serre'

Le 27 avril 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 relatif à la vérification des déclarations d'émission de gaz à effet de serre'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 mai 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 mai 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' que pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

En l'espèce, il ressort de la note au Gouvernement relative au texte en projet que cette formalité a été accomplie.

Le préambule de l'arrêté en projet sera complété afin de mentionner l'accomplissement de cette formalité obligatoire.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il y a lieu d'ajouter une définition du règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 'relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil', puisqu'il est mentionné à l'article 2/2, alinéa 5, en projet.

Article 2

L'article 2/2 en projet appelle les observations suivantes.

1. Il ressort de la note au Gouvernement relative au texte en projet que la date du 1^{er} novembre mentionnée à l'alinéa 1^{er} de la disposition en projet vise le 1^{er} novembre de l'année qui précède l'année au cours de laquelle intervient la déclaration. Cet élément doit être précisé dans la disposition en projet elle-même, qui sera complétée en conséquence.

2. Aux alinéas 1^{er} et 2 en projet, il convient de mentionner « l'article 31, paragraphe 1, du règlement 600/2012 ».
3. Aux alinéas 2 et 4 en projet, il convient de supprimer le mot « calendrier »¹.
4. À l'alinéa 5 en projet, il y a lieu de remplacer les mots « l'article 31 » par les mots « l'article 31, paragraphe 1, du règlement 600/2012 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 95, a).